



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP SAS

Av Gay Lussac
33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Références : 24-462
Code AIOT : 0005201261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté Av Gay Lussac 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- Av Gay Lussac 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES
- Code AIOT : 0005201261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société ROXEL.

Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propergols pour la propulsion stratégique et spatiale et pour la sécurité automobile.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage de produits dangereux	AP Complémentaire du 22/01/2021, article 8.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 8.3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Évacuation Déchet	AP Complémentaire du 22/01/2021, article 1.5.6	Demande d'action corrective	2 mois
4	SGS : maîtrise des procédés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe	Demande d'action corrective	2 mois
5	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
6	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
7	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
8	POI	AP Complémentaire du 22/01/2021, article 9.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
9	POI	AP Complémentaire du 22/01/2021, article 9.4.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour avait pour objectif d'examiner les suites des inspections suivantes:

- inspection du 03/06/2021,
- inspection du 29/10/2021,
- inspection du 24/06/2022.

Les écarts et observations de ces 3 inspections ainsi que l'examen de la réponse de l'exploitant sur chaque point sont repris dans le tableau en annexe du présent rapport.

Il en ressort que l'exploitant a corrigé la plupart des écarts relevés lors de ces inspections en particulier sur les équipements sous pression et sur son document POI.
Certains points sont à approfondir et sont repris dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Chaque cellule ou aire de stockage est affectée uniquement au stockage de matières dangereuses compatibles entre elles.
Constats : Lors de la visite du CTD, l'inspection des installations classées (IIC) a constaté la présence de liquides inflammables au sein du bâtiment BUL. Ce bâtiment n'est censé stocker que des déchets de produits chimiques non inflammables. L'exploitant a précisé que cela vient de la situation dégradée entraînée par la grêle de 2022 : le bâtiment où sont censés être stockés les liquides inflammables est en réfection. Au vu de la faible quantité de solvants (une trentaine de litres), et de l'éloignement physique (+ de 10 m) existant entre les solvants et les autres produits, et la confirmation par l'exploitant que cette situation temporaire prendra fin en août 2024, l'IIC ne propose pas de mise en demeure. => cf demande
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déplace le stock de produits inflammables, actuellement présents au sein du bâtiment BUL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 8.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Au plus tard au 30 juin 2021, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à déterminer les bâtiments nécessitant d'être équipés d'un dispositif de détection incendie, en tenant compte notamment du risque de propagation de l'incendie à la forêt environnante, du risque d'atteinte aux tiers par envol de matériaux incandescents, du risque de pollution du milieu par les eaux d'extinction incendie.

Pour les installations suivantes, l'exploitant complète les moyens de défense incendie des bâtiments suivant selon l'échéancier défini :

Installation	Nature des moyens incendies à mettre en œuvre	Échéance
MG2	Détection incendie reportée au poste de garde du site conforme APSAD R7	30/06/2021
CSMP3	Détection incendie reportée au poste de garde du site conforme APSAD R7	31/12/2021

Constats :

L'exploitant a fourni l'étude technico-économique (ETE) qui a été diffusée à l'IIC le 06/09/2021 (rapport 137/21/JSFM37/DR) par lettre 160/21/JSFM37. Cette ETE indique qu'il n'est pas nécessaire, selon les résultats de l'approche méthodologique présentée dans celle-ci, de mettre en place de détection incendie au MG2 et au CSMP3, alors que ceci est imposé par l'APC de 22/01/2021. De ce fait, l'exploitant a demandé à modifier cette prescription en supprimant l'obligation de mettre en place une détection incendie dans ces bâtiments.

L'approche méthodologique de cette ETE présente une cotation occurrence/gravité. Un des paramètres cotés est l'évènement initiateur « foudre », qui est coté à 1 pour le MG2 et le CSMP3, ce qui, selon la méthode, est synonyme du fait que les bâtiments sont protégés contre le foudre. Or, l'exploitant n'a pas pu confirmer ce point au jour de l'inspection.

=> cf demande 1

L'inspection a constaté que le MG2 est en cours de restructuration. A l'intérieur se situe un local où seront stockés les liquides inflammables et des produits toxiques.

Lors de la visite de terrain, l'IIC a constaté que le reste du bâtiment MG2 (en-dehors du local des liquides inflammables) sert à stocker des éléments combustibles dont des palettes en bois, ce qui milite en faveur d'une détection incendie au vu de l'aggravation du risque que ce stockage pourrait entraîner. De plus, le bâtiment MG2 n'est pas isolé au milieu du site et est proche d'autres infrastructures. Ce dernier point pousse également en faveur de l'installation d'une détection incendie dans la mesure où l'incendie pourrait se propager aux autres bâtiments. En conséquence, l'IIC confirme la nécessité d'installer une détection incendie au sein du MG2, conformément à l'arrêté préfectoral.

Écart : l'exploitant n'a pas installé de détection incendie au niveau du MG2

=> cf demande 2

En ce qui concerne le CSMP3, l'inspection a constaté que ce bâtiment ne dispose pas de détection incendie.

Au vu des arguments présentés par l'exploitant dans sa méthodologie, il pourrait être envisageable de ne pas installer de détection incendie. Avant de statuer sur ce point, l'IIC attend le retour de l'exploitant sur la protection foudre de ce bâtiment, et son incidence sur la cotation de la méthode déployée dans l'ETE citée supra.

Écart : l'exploitant n'a pas installé de détection incendie au niveau du CSMP3.

=> cf demande 3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant confirme que le MG2 et le CSMP3 sont munis d'une protection foudre sous 15 jours. Si les bâtiments ne sont pas protégés contre la foudre, l'exploitant actualise son ETE. Demande 2 : L'exploitant installe une détection incendie au sein du bâtiment MG 2 et fournit le planning de mise en œuvre. En cas de non-respect de cette disposition un APMD pourra être proposé.

Demande 3 : L'exploitant précise le niveau de protection foudre du CSMP3, et conclut sur la nécessité d'une détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Évacuation Déchet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article 1.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;

Constats :

L'exploitant a fait évacuer la centaine de fûts vides de l'abri anti-aérien se trouvant près du bâtiment CTV le 12/10/2021.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
obs: L'exploitant transmet le document attestant de l'évacuation de la centaine de fûts vides de l'abri anti-aérien se trouvant près du bâtiment CTV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : SGS : maîtrise des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, explosion
Prescription contrôlée :
L'exploitant précise la procédure à suivre lorsque la première mesure du jeu pâle/cuve indique une non-conformité, tandis que la 2eme mesure indique l'inverse.
Constats :
L'exploitant a établi une nouvelle manœuvre qui consiste à réaliser une troisième mesure qui sert de « juge ». Cette disposition reste néanmoins à intégrer dans une nouvelle procédure. => cf demande
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Obs : L'exploitant établit une nouvelle procédure intégrant l'obligation de réaliser une troisième mesure lorsque la première est non-conforme, alors que la deuxième indique l'inverse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, explosion
Prescription contrôlée :
La période maximale de l'inspection périodique (IP) est fixée : - à 2 ans pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), - à 4 ans pour les autres équipements, hormis les tuyauteries.
Constats :

L'exploitant a transmis un rapport sur un économiseur de chaleur (équipement sous pression faisant partie de la chaudière dont la périodicité d'IP est de 2 ans) qui conclut au fait que l'équipement est satisfaisant. Cependant ce rapport fait référence à un matériel localisé sur le site d'ISSAC. D'une manière générale, l'inspection a constaté que les attestations de vérification périodique présentées par l'exploitant ne permettait pas une désignation claire des équipements testés.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs : l'exploitant fournit la bonne attestation concernant l'économiseur de la chaudière n°2 et met en œuvre des actions pour que les attestations de vérification périodique permettent une désignation précise des appareils testés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, explosion

Prescription contrôlée :

Constat de l'inspection précédente:

Plusieurs arbustes de vingt à trente centimètres de hauteur sont toujours présents au pied des deux réservoirs de FOD de l'installation SF3;
De la boue est toujours présente dans la cuvette de rétention de ces deux réservoirs, malgré le nettoyage réalisé le 21/04/2021 selon la GMAO; cette boue semblait par ailleurs assez ancienne; sa présence est de nature à favoriser la présence de terre dans le regard d'évacuation de l'eau;
des traces de couleur rouille, susceptibles de correspondre à de la corrosion, ont été constatées sur la paroi extérieure de la virole supérieure du réservoir de FOD n°1; ces traces n'ont pas été relevées lors du contrôle décennal réalisé en 2021.

Constats :

L'exploitant a supprimé les arbustes présents au pied des deux réservoirs de FOD de l'installation SF3 et la boue présente dans la cuvette de rétention de ces deux réservoirs a été évacuée. Ces 2 éléments ont été constatés par l'IIC.
Concernant les traces de couleur rouille constatées sur la paroi extérieure de la virole supérieure du réservoir de FOD n°1, l'exploitant a mandaté la société DALKIA pour effectuer un diagnostic de l'état de la virole.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Obs : l'exploitant transmet le rapport du diagnostic de la virole du réservoir n°1 de l'installation SF 3 dès réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, explosion
Prescription contrôlée : requalification périodique
Constats : La chaudière n°1 est constitué d'un générateur de vapeur (GV) et d'un surchauffeur qui constituent un seul ensemble (réf : YB0003) de PS=18 bar ; l'économiseur est un équipement distinct (réf : YB0491) de PS= 18 bar, sans plan de contrôle (non calorifugé).Le document présenté par l'exploitant ne fait référence qu'au générateur de vapeur, et au surchauffeur qui porte le même numéro de référence 3963. =cf demande En outre, l'attestation fournie par l'exploitant concernant le GV et le surchauffeur de la chaudière n°1 indique dans sa conclusion que ces éléments auraient dû faire l'objet d'une inspection périodique avant le 19/11/2023. Il a présenté en séance le dernier rapport du 20 juin 2023 indiquant un résultat satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
obs : l'exploitant fournit l'attestation de requalification périodique de l'économiseur de la chaudière n°1 qui est un élément distinct du GV et du surchauffeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article 9.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :

En outre, le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Constats :

l'exploitant dispose d'un outil informatique en capacité de prévenir les personnes idoines en cas de sinistre. Il a précisé que chaque semaine un test d'envoi est réalisé avec cet outil informatique.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs : l'exploitant pourrait utilement réaliser un bilan des taux de réponse afin de s'assurer que l'outil de communication est efficace (c'est à dire que toutes les personnes devant intervenir en cas de crise soient bien informées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article 9.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

En outre, le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Constats :

Des chasubles floquées au nom de la fonction de chacune des fonctions ressources pourraient utilement être mises à disposition dans la salle POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs : Des chasubles floquées au nom de la fonction de chacune des fonctions ressources pourraient utilement être mises à disposition dans la salle POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois